

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
DE 2 ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS - EDUCATEURS SPECIALISES

Le Directeur du Centre Hospitalier de Dax – Côte d'Argent

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif,

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière,

VU la vacance de 2 postes d'assistants socio-éducatifs au tableau des effectifs,

DECIDE

Article 1^{er} :

Un **concours sur titres** pour le recrutement de 2 assistants socio-éducatifs - éducateurs spécialisés, est organisé au Centre Hospitalier de Dax – Côte d'Argent.

Article 2- Dates limite de candidature :

La clôture des inscriptions est fixée au **5 avril 2024 inclus**, cachet de la poste faisant foi.

La sélection aura lieu **à compter du 1^{er} juin 2024**.

Article 3- Conditions :

Le concours est ouvert aux titulaires du diplôme d'état d'éducateur spécialisé ou aux titulaires d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n°2007-196 du 13 février 2007.

Article 4- Contenu du dossier de candidature :

Les candidatures doivent être adressées au **Centre Hospitalier de Dax – Côte d'Argent, Monsieur le Directeur, service DRH, Boulevard Yves du Manoir, 40100 DAX**, et doivent être accompagnées d'un dossier complet comportant les pièces suivantes :

- 1) Une demande d'admission à concourir (lettre de motivation)
- 2) Un CV détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi
- 3) Les titres de formation, certifications et équivalences, notamment ceux requis pour le concours concerné aux articles 4 des décrets du 4 février 2014, dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents
- 4) Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant de leur situation au regard du code du service national
- 5) Une photocopie d'une pièce d'identité : passeport ou carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne en cours de validité,
- 6) Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) effectuée par la DRH
- 7) Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé. L'état des services publics sera établi par la DRH après remise de l'ensemble des autres pièces du dossier.

Article 5 – Déroulement du concours :

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- la possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps concerné et à l'emploi concerné pour les assistants socio-éducatifs ;

- l'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

Le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats déclarés admis, dans la limite des places mises au concours. Sur proposition du jury, l'autorité organisatrice du concours peut proposer une liste complémentaire par ordre de mérite. Cette liste complémentaire est valide jusqu'à la date d'ouverture du concours suivant et, au plus tard, un an après la date de son établissement.

Article 6 – Composition du jury :

Le jury de chaque concours est composé comme suit :

1° L'autorité qui a ouvert le concours ou son représentant ;

2° Un directeur d'établissement social ou médico-social public ou un directeur d'établissement public de santé du département ;

3° Un cadre socio-éducatif exerçant si possible ses fonctions dans un établissement autre que celui ou ceux où les postes sont à pourvoir ;

4° Un membre titulaire du grade d'avancement du corps concerné et de l'emploi d'assistant de service social ou l'emploi d'éducateur spécialisé pour les assistants socio-éducatifs, exerçant si possible ses fonctions dans un établissement autre que celui ou ceux où les postes sont à pourvoir.

L'autorité qui a ouvert le concours nomme le président du jury.

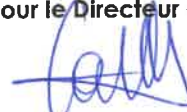
Le jury est composé dans le respect des dispositions de l'article 1er du décret du 10 octobre 2013. En outre, l'autorité organisatrice du concours prévoit une présidence alternée entre les hommes et les femmes dans les jurys. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 7 – Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Dax, le 5 février 2024,

Pour le Directeur et par délégation,



Mylène GALLI

FF Attachée d'Administration Hospitalière